



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-10

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie – repas du club des jeunes du 24 février 2024

Monsieur le Maire,

Je soussigné, *Monsieur Bernard BESSEY, membre du club des jeunes, Président de l'Amicale des Conseillers municipaux de Saint-Romain-la-Motte, domicilié 781, route de Riorges à Saint-Romain-la-Motte (42640)*, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie à l'occasion du repas du club des jeunes à la salle municipale de Saint-Romain-la-Motte, le 24 février 2024 de 19h30 à 22h30, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DS-2020-508 en date du 25 mai 2020, réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire.

Le 19/02/2024

(Signature)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Gilbert VARRENNE, Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 2001,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire, notamment l'article 5,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec demande de licence de 4^e catégorie présentée le 15/02/2024 par Monsieur Bernard BESSEY, à l'occasion du repas du club des jeunes organisé le 24 février 2024 à Saint-Romain-la-Motte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard BESSEY est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire avec licence de 4^e catégorie le 24 février 2024 de 19h30 à 22h30 dans la salle municipale de Saint-Romain-la-Motte, à l'occasion du repas du club des jeunes, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à ST-ROMAIN-LA-MOTTE, le 19 février 2024

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Notifié le : 20/02/2024

